



**UNIVERSITÉ
DE NAMUR**

FACULTÉ
DE MÉDECINE

Règlement d'ordre intérieur de la faculté de Médecine

Dans le cadre de la politique de genre que mène l'Université, les appellations relatives aux titres, fonctions, responsabilités ou appartenances à des corps ou organes de l'Institution s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes

Introduction

Art. 1. §1. La Faculté de Médecine est une des facultés organisant l'Institution Université de Namur sur le plan académique. Comme telle, elle est régie par les documents fondamentaux de l'UNamur, à savoir la Charte promulguée le 17 mars 1993, les statuts de l'A.S.B.L. et mise à jour le 23 mai 2014, la déclaration d'engagement réciproque entre la Compagnie de Jésus et l'UNamur signée le 9 septembre 1995 et le statut organique adopté le 21 octobre 2016 en vue de mettre en œuvre les statuts de l'UNamur en ce qui concerne la vie interne de l'Institution.

§2. Le présent règlement a pour but de préciser le statut organique comme celui-ci le prévoit lorsqu'il y a lieu de tenir compte des caractéristiques propres de la faculté.

Composition de la faculté

Art. 1bis La faculté de médecine est composée des membres du personnel qui y exercent leurs activités et des étudiants qui y sont inscrits.

Le conseil facultaire

Art. 2. §1. Le conseil facultaire est constitué de membres de droit et de membres choisis.

§2. Sont membres de droit, pour l'année académique considérée (soit du 15 septembre au 14 septembre) et ont tous voix délibérative au conseil facultaire :

1° les membres du personnel académique de l'UNamur inscrits au cadre de la faculté à concurrence d'au moins un mi-temps, les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et attachés au cadre de la faculté à concurrence d'un moins un mi-temps ainsi que les titulaires d'un mandat du FNRS à durée déterminée, attachés à la faculté ;

2° à condition qu'elles prestent au moins un mi-temps à l'UNamur, les personnes à qui sont attribués un ou des enseignement(s) propre(s) à la faculté à concurrence de 60 heures de cours minimum pendant l'année académique considérée.

§3. Sont membres choisis, pour l'année académique considérée (du 15 septembre au 14 septembre) avec voix délibérative:

1° trois personnes inscrites au cadre de la faculté pour y assurer une charge académique pour l'année académique considérée selon une décision du conseil d'administration et qui ne remplissent pas les conditions pour être membres de droit dudit conseil ;

- 2° au moins trois et au maximum neuf membres du personnel scientifique sous contrat temporaire – y compris les titulaires d'un mandat non définitif du FNRS et les boursiers – attachés à la faculté concernée, à condition qu'ils y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre, qu'ils aient au moins deux années d'ancienneté à l'UNamur et que leur contrat coure au moins jusqu'au 31 août de l'année académique considérée; en l'espèce, sont électeurs, tous les membres du personnel scientifique sous contrat temporaire attachés à la faculté et qui y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre ;
- 3° au moins deux membres du personnel administratif, technique et de gestion (ATG) attachés à la faculté concernée, à condition qu'ils prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre dans la faculté, qu'ils aient au moins deux années d'ancienneté à l'UNamur (tous statuts et toutes facultés confondus) et que leur contrat coure au moins jusqu'au 31 août de l'année académique considérée ; en l'espèce, sont électeurs, tous les membres du personnel ATG attachés à la faculté et qui y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre ;
- 4° des représentants des étudiants dont le nombre par faculté variera en tenant compte des prescriptions du décret de la Communauté française du 21 septembre 2012 qui fixe leur représentation à 20% minimum du nombre total des membres du conseil.

§4. La composition du conseil facultaire est revue par le doyen au début de chaque année académique (15 septembre) et les élections nécessaires sont organisées le plus vite possible, afin d'obtenir une composition ad hoc lors de la première séance de l'année académique. Le conseil facultaire vérifie et entérine sa composition lors de cette première séance. Les élections sont organisées à bulletin secret par courrier envoyé aux personnes concernées ; le dépouillement se fait en présence du doyen ou du vice-doyen à une date prédéfinie.

§5. Le doyen veille invite au conseil toute personne lorsque son enseignement dans la faculté ou sa fonction sont concernés.

§6. Le conseil facultaire invite au conseil toute personne lorsque son enseignement dans la faculté ou sa fonction sont concernés.

§7. Le conseil peut inviter toute autre personne à participer à ses délibérations avec voix consultative.

§8. Chaque année, dès sa première séance, le conseil facultaire vérifie sa composition.

§9. Le conseil se réunit au moins trois fois chaque année. Il doit se réunir à la demande d'un tiers de ses membres. Convoqué par le doyen, il est présidé par lui ou, en son absence, par le vice-doyen.

Art. 3. §1. Sous réserve des compétences des organes généraux et en accord avec les objectifs et les finalités de l'institution, le conseil facultaire définit la politique de la faculté selon les dispositions de l'article 20 du statut organique.

§2 Ainsi, le conseil :

- 1° établit le règlement de la faculté et le soumet à l'approbation du conseil académique et du conseil d'administration ;
- 2° détermine les conditions particulières d'admission des étudiants en faculté dans le respect des dispositions légales et des accords interuniversitaires ; il établit les modalités d'examens et les règles de délibération ; à cette fin, il établit le règlement des études et des examens ;
- 3° propose au conseil d'administration les modifications de structure ou d'enseignement à l'intérieur de la faculté, par exemple la création de départements et d'unités d'enseignement ou de recherche ;
- 4° propose au conseil académique et au conseil d'administration les modifications de structure ou d'enseignement à l'intérieur de la faculté, par exemple la création ou la suppression de départements, d'unités d'enseignement, d'unités de recherche ;
- 5° détermine la contribution facultaire éventuelle au financement complémentaire, aux charges administratives et techniques des instituts auxquels des membres de la faculté sont associés ;
- 6° propose au conseil d'administration les modifications du cadre et l'ouverture de postes définitifs et temporaires à charge de l'allocation de fonctionnement ; à l'invitation du conseil d'administration, il émet un avis sur les orientations et la mise en œuvre des projets financés par le patrimoine non affecté ;

- 7° élit le doyen et notifie cette élection au conseil d'administration ;
- 8° nomme sur proposition du conseil de département, parmi les membres du personnel académique, pour une période de trois ans renouvelable, le directeur de chaque département ; il informe le conseil d'administration de cette nomination ;
- 9° propose au conseil d'administration, dans les limites du cadre arrêté pour la faculté, les engagements du personnel académique et scientifique, avec ordre de préférence motivé entre les divers candidats ; de même, il propose les renouvellements de mandats, les nominations et les promotions du personnel académique et scientifique ; pour les engagements, les renouvellements, les nominations et les promotions, ne prennent part aux délibérations que les membres du conseil nommés à titre définitif et titulaires au moins du grade à conférer ; il en va de même pour toute autre question de personne ;
- 10° restreint à ses membres académiques définitifs, le conseil propose au conseil d'administration les attributions et les suppléances de cours.

§3. Le scrutin secret est de règle lorsqu'il est question de personnes ou lorsqu'un quart des membres au moins le demande.

§4. Le conseil peut, sur proposition du doyen, donner délégation au bureau pour traiter une série de dossiers dont la liste est fixée en début d'année académique. Les décisions prises par le bureau dans le cadre de cette délégation sont communiquées au conseil facultaire.

Le bureau

Art. 4. §1. La Faculté de médecine constitue un bureau afin de préparer les dossiers à soumettre au conseil facultaire et régler les questions pour lesquelles le conseil lui a donné délégation. Ce bureau est composé du doyen, qui le préside, du vice-doyen, des directeurs de département ainsi que des académiques nommés au moins à mi-temps de la faculté de médecine. S'y ajoutent :

- les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et attachés au cadre de la faculté à concurrence d'au moins un mi-temps, ainsi que les titulaires d'un mandat FNRS à durée indéterminée attachés à la faculté ;
- le représentant du personnel ATG élu au Conseil facultaire en vertu de l'article 2, §3 alinéa 3° du présent règlement, qui a obtenu lors des élections des représentants des membres du personnel ATG au conseil facultaire, le nombre de voix le plus élevé.
- le représentant des personnes inscrites au cadre de la faculté pour y assurer une charge académique, élu au Conseil facultaire en vertu de l'article 2, §3 alinéa 1^{er} du présent règlement, qui a obtenu lors des élections des représentants de cette catégorie au conseil facultaire, le nombre de voix le plus élevé.

§2. Les restrictions prévues pour la composition du conseil facultaire sont d'application pour le bureau.

Le doyen

Art. 5. §1. L'élection et les fonctions du doyen sont déterminées par l'article 23 du statut organique.

§2. Le doyen est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Sauf dérogation sollicitée par le conseil facultaire et accordée par le conseil d'administration, il est choisi parmi les professeurs à temps plein de la faculté. Un mandat d'administrateur et la charge de doyen sont incompatibles. *Si la fonction de doyen devient vacante, le vice-doyen assure la gestion courante de la faculté et convoque, au plus tard dans le mois qui suit la vacance, le conseil facultaire pour procéder à l'élection du nouveau doyen, qui entre immédiatement en fonction. La durée de son mandat est de trois ans à dater du 1^{er} août qui suit son entrée en fonction, si cette élection intervient avant le 31 mars, elle est de quatre ans à dater du 1^{er} août qui suit son entrée en fonction, si cette élection intervient après le 31 mars.*

§3. Le doyen :

- 1° assure la direction courante de la faculté, veille à son bon fonctionnement et à la bonne marche de ses services administratifs, il préside le bureau et le conseil facultaire ;
- 2° représente la faculté ; il est, au nom de celle-ci, l'interlocuteur vis-à-vis du conseil d'administration, du conseil rectoral et du conseil académique ;
- 3° veille à l'accomplissement des tâches confiées, ainsi qu'à la coordination des enseignements, des recherches et des services à la communauté; il pourvoit à l'exécution des résolutions prises par le conseil facultaire et des décisions des autorités qui lui en confient la réalisation ; il organise l'intérim du directeur d'un département en cas de vacance de direction ;
- 4° élabore et gère le budget des dépenses communes de la faculté ; il recueille les prévisions budgétaires des divers départements. Avec les directeurs de département, il élabore le plan d'investissement de la faculté pour les achats d'équipement destinés à l'enseignement. Il transmet ce plan au vice-recteur en charge de l'enseignement ;
- 5° décide de l'utilisation des locaux ;
- 6° prononce les sanctions académiques qui lui sont réservées et admet les étudiants dans le respect des dispositions prévues par le règlement des études et des examens, le vice-doyen supplée le doyen dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- 7° informe sa faculté des décisions du conseil d'administration et du conseil académique la concernant.

Le vice-doyen

Art. 6. §1. La désignation et les fonctions du vice-doyen s'accomplissent selon les dispositions de l'article 24 du statut organique. Ainsi :

§2. Sauf dérogation sollicitée par le conseil facultaire et accordée par le conseil d'administration, le vice-doyen est choisi par le doyen parmi les membres du personnel académique prestant au moins un mi-temps.

§3. Le vice-doyen :

- 1° seconde le doyen dans sa charge administrative ; il assure le secrétariat du conseil ; il approuve le tableau des horaires de cours et le calendrier des interrogations et des examens, établis pour le secrétariat et contrôle les registres de délibération ;
- 2° transmet au service responsable des bâtiments les indications relatives à l'état des locaux et des infrastructures.

§4. Son mandat expire un quadrimestre après l'entrée en fonction du nouveau doyen, à moins qu'il ne soit lui-même élu doyen.

Les départements et les unités

Art.7 §1. La faculté est structurée en départements reconnus par le conseil d'administration. Il appartient au conseil facultaire de proposer au conseil d'administration la création ou la suppression de départements. Les départements peuvent proposer au conseil facultaire l'organisation d'unités d'enseignement ou de recherche (laboratoires) et éventuellement d'unités de recherche interdépartementales.

Doté d'un personnel propre à réaliser son objet, le département coordonne, dans le respect des compétences des autres organes, l'enseignement dans un domaine déterminé (une discipline ou ensemble de disciplines apparentées) et organise la recherche au sein de ses unités de recherche (laboratoires) ou, en concertation interdépartementale, au sein d'unités de recherches interdépartementales.

§2. Le Directeur de département est nommé pour trois ans par le conseil facultaire sur proposition du conseil de département ; il est responsable de la coordination de l'enseignement, de la recherche et des services à la communauté dans son département, ainsi que du budget.

§3. Le conseil de département comprend les membres du personnel académique et les membres du personnel scientifique définitif nommés dans ce département, ainsi qu'une représentation des autres membres

du personnel déterminée par le règlement facultaire. Selon les modalités fixées par le département, les étudiants sont représentés lorsque le conseil du département traite des questions qui les concernent.

Art. 7bis §1. La faculté de médecine se compose de quatre départements et d'unités de recherche.

§2. Le directeur de département est élu à la majorité simple, pour une durée de trois ans, parmi les membres du personnel académique nommés (à titre définitif) dans le département. Les électeurs sont les membres du conseil de département. Le directeur du département est responsable du budget départemental.

§3. Le conseil de département comprend tous les membres du personnel académique et scientifique définitif nommés dans ce département, ainsi qu'une représentation des autres membres du personnel. La composition du conseil de département doit être proposée par le directeur de département au conseil facultaire qui l'arrête. Sous la présidence du directeur de département, le conseil de département peut traiter des affaires internes au département et invite des étudiants à participer à ses débats si des questions les concernent.

§4. Chaque année, le conseil facultaire confirme la composition des conseils de département.

§5. La faculté comporte une unité de recherche interdépartementale: l'unité de recherche en physiologie moléculaire (URPhyM), qui comprend les membres du personnel et les collaborateurs scientifiques des laboratoires de physiologie et pharmacologie, chimie physiologique et génétique concernés par cette thématique de recherche et qui ont marqué leur accord. Les membres de l'URPhyM restent attachés à leur département respectif ; ceux qui ont au moins six mois d'ancienneté dans l'URPhyM élisent leur directeur pour une durée de trois ans. Le directeur de l'URPhyM coordonne la recherche et gère le budget de l'unité de recherche. L'URPhyM rend compte aux directeurs des départements concernés.

La commission de contact

Art. 8. Afin d'assurer régulièrement l'information réciproque et la concertation entre les étudiants et les membres du personnel chargés de la formation ou impliqués dans la gestion de la faculté, la faculté organise une commission de contact réunissant le doyen, le vice-doyen, la conseillère aux études, la responsable administrative et des représentants des étudiants (délégués de chaque année d'étude en médecine, sciences biomédicales et pharmaceutiques). S'y ajoutent les représentants des étudiants élus au conseil facultaire. La commission de contact se réunit avant chaque réunion du conseil facultaire.

Le Groupe Médecine Recherche

Art. 9. §1. La faculté de médecine comprend un GMR (Groupe Médecine Recherche) qui seconde le doyen dans les affaires relatives à la recherche. Le GMR remplit ses missions sous mandat du doyen et lui fait rapport. Ces missions sont détaillées dans un règlement interne adopté par le conseil facultaire. En particulier :

- a)** le GMR réalise des évaluations scientifiques et si nécessaire un classement de projets de recherche ou de demandes de bourse ;
- b)** il aide le doyen dans l'examen des demandes d'investissement lourd en appareillage scientifique et dans les plans de recherche à long terme de la faculté ;

§2. Les cinq membres du GMR (trois académiques représentant au moins deux départements et deux scientifiques représentant au moins deux départements) sont élus par le conseil facultaire pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, selon des modalités précisées dans le règlement interne du GMR.

Les responsables de filières

Art. 10. Le conseil facultaire désigne, pour chacun des 3 cursus de 1^{er} cycle organisés par la faculté de médecine (sciences médicales ; sciences biomédicales ; sciences pharmaceutiques), un responsable de filière qui seconde

le doyen dans les affaires relatives à l'enseignement du cursus correspondant. Ces coordinateurs remplissent leurs missions sous mandat du doyen et lui font rapport. Ils sont chargés en particulier des contacts avec les responsables de l'enseignement dans les autres institutions universitaires du pays qui organisent des études dans les trois cursus visés et de l'organisation de commissions relatives à l'enseignement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour garantir la qualité et éventuellement l'évaluations des enseignements. Les coordinateurs sont désignés tous les trois ans parmi les enseignants qui assurent une charge importante dans le cursus considéré et qui en expriment le désir. En cas de nécessité, le doyen peut organiser une élection par et parmi les académiques qui enseignent au moins, 30 heures dans le cursus en question.